

TARIF

des cimetières de la Commune de Montreux

du 9 février 2024

Vu

l'art. 30 du règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux,

les prescriptions municipales du 9 février 2024 d'exécution du règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux (ci-après : les prescriptions),

La Municipalité arrête :

Art. 1 Définitions

Au sens du présent tarif, il faut entendre :

- a. par *montreusien*, toute personne décédée à Montreux ou remplissant la condition de résidence de l'art. 2 al. 1 let. a des prescriptions ;
- b. par *non-montreusien*, toute personne non décédée à Montreux et ne remplissant pas la condition de résidence de l'art. 2 al. 1 let. a des prescriptions ;
- c. par *mandataire*, les entreprises mandatées par la Commune ou les proches du défunt et exerçant leurs fonctions dans l'enceinte des cimetières (p. ex. pompes funèbres, marbriers, paysagistes).

Art. 2 Emoluments

La Commune perçoit les émoluments suivants :

1. Tombes de corps à la ligne

Montreusiens	Gratuit		
Non-montreusiens :			
a. Taxe de base			
Adulte	CHF	600.00	
Enfant	CHF	400.00	
b. Frais de creuse, par adulte ou enfant	CHF	250.00	+ TVA

2. Inhumation de cendres, sauf concessions cinéraires

a. Taxe de base, sauf Jardin du Souvenir			
Montreusiens	Gratuit		
Non-montreusiens	CHF	300.00	
b. Location de case au columbarium, par tranche de 10 ans			
Montreusiens	CHF	500.00	
Non-montreusiens	CHF	1'000.00	
c. Renouvellement, par tranche de 10 ans			
Montreusiens	CHF	500.00	
Non montreusien	CHF	1'000.00	
d. Inhumation dans une tombe ou concession existante			
Montreusiens	Gratuit		
Non-montreusiens	CHF	60.00	+ TVA
e. Jardin du Souvenir, par dépôt			
Montreusiens	Gratuit		
Non montreusiens	CHF	100.00	+ TVA



3. Concessions de corps

a. Concession de corps, durée initiale 30 ans

Montreusiens	CHF	3'000.00	
Non-montreusiens	CHF	6'000.00	

b. Renouvellement, par tranche de 10 ans

Montreusiens	CHF	1'000.00	
Non-montreusiens	CHF	2'000.00	

c. Concession de corps double ou multiple, durée initiale 50 ans, par corps

Montreusiens	CHF	5'000.00	
Non-montreusiens	CHF	10'000.00	

d. Renouvellement, par tranche de 10 ans

Montreusiens	CHF	1'000.00	
Non-montreusiens	CHF	2'000.00	

e. Frais de creuse

Montreusiens	Gratuit		
Non-montreusiens	CHF	250.00	+ TVA

4. Concessions cinéraires

a. Concession cinéraire simple, durée initiale 30 ans

Montreusiens	CHF	900.00	
Non-montreusiens	CHF	1'800.00	

b. Renouvellement, par tranche de 10 ans

Montreusiens	CHF	300.00	
Non-montreusiens	CHF	600.00	

c. Concession cinéraire double, durée initiale 30 ans

Montreusiens	CHF	1'800.00	
Non-montreusiens	CHF	3'600.00	

d. Renouvellement, par tranche de 10 ans

Montreusiens	CHF	600.00	
Non-montreusiens	CHF	1'200.00	

f. Frais de creuse

Montreusiens	Gratuit		
Non-montreusiens	CHF	250.00	+ TVA

5. Taxe d'entrée monument

a. Monuments conventionnels hors-sol, par monument :

Concessions de corps	CHF	200.00	
Tombes de corps à la ligne ; concessions et tombes cinéraires	CHF	100.00	

b. Monuments non conventionnels, sur autorisation spéciale de la Direction, par monument

CHF 400.00

c. Caveau, en sus de la taxe d'entrée monument a ou b

CHF 300.00

6. Funérarium

a. Forfait de base, 4 jours	CHF	150.00	+ TVA
b. Dès le 5 ^e jour, par jour supplémentaire	CHF	50.00	+ TVA
c. Utilisation des locaux pour soudage de cercueil	CHF	70.00	+ TVA

7. Transport de corps



Soudage de cercueil	CHF	200.00	
Supplément pour retard au rendez-vous de soudage ou attente au-delà du temps prévu, par heure entamée et supplémentaire	CHF	50.00	
8. <u>Sortie de corps</u>			
Personnes décédées mais non inhumées à Montreux	CHF	20.00	
9. <u>Caution pour droits d'accès</u>			
a. Badge, par unité	CHF	200.00	
b. Télécommande, par unité	CHF	120.00	
c. Clé, par unité	CHF	50.00	
10. <u>Exhumations</u>			
a. Exhumation de corps			
Avant échéance du délai de 30 ans	CHF	1'200.00	+ TVA
Après échéance du délai de 30 ans	CHF	1'000.00	
Autorisation du Département		Tarif cantonal	
b. Exhumation de cendres, par urne	CHF	60.00	+ TVA
c. Utilisation du camion-grue	CHF	230.00/heure	(TTC)
d. Fourniture d'une urne neuve		Prix courant	
e. Inhumation d'ossements provenant d'une exhumation	CHF	250.00	+ TVA
11. <u>Entretien des sépultures</u>			
a. Préparation du terrain, forfait unique			
Concession de corps, par corps	CHF	100.00	+ TVA
Concession cinéraire simple	CHF	50.00	+ TVA
Concession cinéraire double	CHF	100.00	+ TVA
Tombe de corps à la ligne, adulte	CHF	100.00	+ TVA
Tombe de corps à la ligne, enfant	CHF	50.00	+ TVA
Tombe cinéraire à la ligne, adulte ou enfant	CHF	50.00	+ TVA
b. Arrosage seul, forfait annuel			
Concession de corps, par corps	CHF	60.00	+ TVA
Concession cinéraire simple	CHF	50.00	+ TVA
Concession cinéraire double	CHF	100.00	+ TVA
Tombe à la ligne	CHF	50.00	+ TVA
Installation arrosage (max. deux arroseurs par place)	CHF	30.00	+ TVA
Réparation d'arrosage, par intervention, matériel compris	CHF	30.00	+ TVA
c. Arrosage et entretien, forfait annuel			
Concession de corps, par corps	CHF	50.00	+ TVA
Concession cinéraire, par urne	CHF	30.00	+ TVA
Tombe de corps à la ligne, adulte	CHF	30.00	+ TVA
Tombe cinéraire à la ligne, adulte	CHF	25.00	+ TVA
Tombe à la ligne enfant	CHF	25.00	+ TVA
Autres travaux paysagers en régie	CHF	75.00/heure	+ TVA
d. Taille de végétation, forfait annuel			
Concession de corps, par place	CHF	50.00	+ TVA
Concession cinéraire, par place	CHF	30.00	+ TVA
Tombe de corps à la ligne, adulte	CHF	30.00	+ TVA
Tombe cinéraire à la ligne, adulte	CHF	25.00	+ TVA
Tombe à la ligne enfant	CHF	25.00	+ TVA



12. Autres frais administratifs

a. Contrat de concession	CHF	50.00
b. Résiliation de contrat avant échéance	CHF	50.00
c. Permis d'inhumation ou d'incinérer	CHF	25.00
d. Duplicata (p. ex. permis, procès-verbal)	CHF	25.00
e. Recherche de famille d'un défunt, dans le Canton	CHF	25.00
f. Conservation de cendres, dès 24 heures	CHF	25.00
g. Transfert de cendres d'une ancienne à une nouvelle urne	CHF	25.00

Art. 3 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf disposition contraire du présent tarif, les émoluments mentionnés à l'art. 2 ne sont pas soumis à la TVA. Seules les prestations de service fournies par la Commune y sont soumises, au taux usuel.

Art. 4 Facturation

- ¹ Sauf disposition contraire du présent titre ou des prescriptions, les taxes et émoluments selon l'art. 2 sont perçus auprès du répondant de la succession.
- ² Les frais et émoluments mentionnés à l'art. 2, ch. 6 à 8, sont perçus auprès des entreprises de pompes funèbres. L'art. 11 est applicable pour le surplus.
- ³ Les factures sont payables à 30 jours dès réception.
- ⁴ Avec l'accord de la Justice de paix, les montants dus peuvent être pris sur la masse successorale. Cas échéant, le Préposé produit la créance concernée dans la masse successorale en faillite.
- ⁵ Les art. 49 et 50 RDSPF sont réservés.

Art. 5 Paiement comptant

Les mandataires ayant leur siège à l'étranger paient obligatoirement comptant, contre quittance.

Art. 6 Concessions

- ¹ Les émoluments mentionnés à l'art. 2, ch. 3 et 4 sont dus dès la signature du contrat.
- ² En cas de renouvellement de concession, l'émolument est dû au plus tard le jour de la désaffectation annoncé dans la Feuille des avis officiels (FAO).
- ³ En cas de retard de paiement, malgré un rappel, d'un émolument dû selon l'al. 1 ou 2, la Commune peut résilier le contrat si la concession n'est pas encore occupée. Aucun remboursement ne peut intervenir pour un contrat en cours.

Art. 7 Taxe d'entrée de monument

- ¹ La taxe d'entrée de monument est facturée au marbrier lors de la délivrance de l'autorisation de pose (art. 32 al. 3 des prescriptions).
- ² Son paiement est un préalable nécessaire à l'exécution des travaux de pose.
- ³ A défaut de paiement, le Préposé peut interdire à l'entreprise de débiter le chantier.

Art. 8 Columbarium

- ¹ Le prix de location d'une case au columbarium est dû dès la signature du contrat.
- ² Il doit impérativement être réglé cinq jours avant l'inhumation.
- ³ L'inhumation ne peut se tenir si le prix de location n'a pas été réglé.
- ⁴ En cas de renouvellement, le prix doit être réglé au plus tard le jour de la désaffectation annoncé dans la FAO.



- ⁵ En cas de retard de paiement, malgré un rappel, la Direction peut résilier le contrat de location avec effet immédiat. S'il s'agit d'un renouvellement, la Commune impartit un délai au répondant pour venir chercher l'urne à la réception du cimetière.

Art. 9 Contrat d'entretien

- ¹ Les frais d'entretien d'une sépulture sont facturés courant janvier pour l'année écoulée.
- ² A la demande du répondant, la facture peut être divisée et adressée à quatre débiteurs différents au maximum.
- ³ En cas de commande spéciale ou de travaux isolés, la facturation intervient immédiatement en sus des frais annuels.

Art. 10 Exhumation

- ¹ En cas d'exhumation avant échéance, les émoluments dus sont facturés à la personne ou à l'autorité ayant initié la procédure.
- ² En tous les cas, les frais d'exhumation sont dus dès la fin des opérations.
- ³ L'éventuelle taxe cantonale est facturée par la Commune conformément au tarif applicable.
- ⁴ Les dispositions relatives aux frais d'exhumation à la demande d'une autorité judiciaire sont réservées¹.

Art. 11 Funérarium

- ¹ Les frais d'occupation et autres frais liés au funérarium sont facturés à l'entreprise de pompes funèbres ayant amené le corps.
- ² Le tarif est le même, que le défunt soit placé en chambre mortuaire, en chambre froide ou au congélateur.
- ³ Le forfait de base de 4 jours s'applique même en cas d'occupation plus courte ou de prestations ponctuelles.

Art. 12 Entrée en vigueur – Abrogation

- ¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.
- ² Il abroge et remplace le tarif du 23 novembre 1990 concernant la vente de concessions, la location de niches au columbarium et taxes diverses lors d'inhumation ou d'entretien de tombes.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 9 février 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

O. Gfeller



La Secrétaire municipale

V. Egli

¹ V. le règlement du 6 juin 2018 fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (Ri-EML ; BLV 312.25.1).